

*protection des réfugiés*, en particulier l'article 35 (Inadmissibilité – Atteinte aux droits humains ou internationaux) :

35.(1) Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants :

- a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
- b) occuper un poste de rang supérieur – au sens du règlement – au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;
- c) être, sauf s'agissant du résident permanent, une personne dont l'entrée ou le séjour au Canada est limité au titre d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure d'une organisation internationale d'États ou une association d'États dont le Canada est membre et qui impose des sanctions à l'égard d'un pays contre lequel le Canada a imposé – ou s'est engagé à imposer – des sanctions de concert avec cette organisation ou association.

Exception : (2) Les faits visés aux alinéas (1)*b*) et *c*) n'emportent pas interdiction de territoire pour le résident permanent ou l'étranger qui convainc le ministre que sa présence au Canada ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

Si les Nations Unies, ou toute autre organisation internationale dont le Canada est membre, décident de suivre la recommandation du Groupe d'experts et de mettre des sanctions en place, le Canada, à titre de membre, appliquerait ces sanctions, y compris une interdiction de voyager, aux personnes mentionnées par le Groupe. Jusqu'à présent, aucune organisation dont le Canada est membre n'a adopté une résolution à cet effet.

En ce qui concerne la question des avoirs financiers, le rapport d'octobre 2002 du Groupe d'experts de l'ONU recommande que, après un délai de grâce de quatre à cinq mois, les personnes dont le nom est cité à l'annexe 2 pourraient être soumises à un gel de leurs avoirs et les entreprises dont le nom est cité à l'annexe 1 pourraient être frappées d'une interdiction d'accès aux établissements bancaires